

DECISION DCC 04-019

DATE : 29 janvier 2004

REQUERANT : Le collectif des agents du conditionnement des produits en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) au sein des CARDER – ZOU/COLLINES

*Contrôle de conformité
Affectation d'agents
Défaut de capacité
Irrecevabilité
Saisine d'office
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 03 novembre 2003 sous le numéro 2350/126/REC, par laquelle « le Collectif des agents du conditionnement des Produits en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) au sein des CARDER-ZOU/Collines, Borgou/Alibori » soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction, le titre d'affectation n° 1226/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 29 septembre 2003 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que selon les requérants le titre d'affectation n° 1226/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 29 septembre 2003 met « une tranche des Agents de ce département dans un état de frustration », en ce qu'il ne fait pas application de façon équitable à tous les agents, « du contenu du message porté-faxé-téléphoné n° 693/MAEP/D-CAB/SGM/SA du 11 août 2003 ayant pour objet affectation d'Agents Permanents de l'Etat » ; qu'ils demandent par conséquent à la Cour d'apprécier « l'injustice que revêt » ce titre d'affectation ;

Considérant que par Lettre n° 2000/CC/SG/SGA/III du 05 novembre 2003, la Haute Juridiction a demandé aux requérants, de produire la preuve de l'existence juridique de leur Collectif ainsi que de leur capacité à agir en son nom ; que les requérants n'ont pas cru devoir répondre à cette mesure d'instruction ;

Considérant toutefois que la requête fait état d'une violation des droits de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour de se saisir et de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête tend en réalité à faire contrôler par la Cour les conditions d'application du message porté-faxé-téléphoné précité ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête du Collectif des Agents du Conditionnement des Produits en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche au sein des CARDER-ZOU/Collines, Borgou/Alibori est irrecevable.

Article 2.- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Collectif des agents, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI**

Conceptia D. OUINSOU.-